

**NOTE JURIDIQUE RELATIVE À L'ÉTENDUE DU « PASSE SANITAIRE »
POUR L'ACCÈS DES VISITEURS DANS LES EHPAD**

Est-ce qu'une personne souhaitant se rendre dans un EHPAD est dans l'obligation de présenter un QR Code SI-DEP pour prouver sa négativité à la Covid-19 ?

LA RÉPONSE EST RÉSOLUMENT NÉGATIVE

De manière indérogeable, aucune personne ne peut se voir refuser l'accès à un EHPAD aux motifs qu'elle ne serait en possession d'un « passe sanitaire » composé d'un QR Code enregistré dans le système SI-DEP.

En effet, ni la loi, ni les règlements en vigueur, n'imposent la preuve de la négativité au SARS-CoV-2 exclusivement par la production d'un certificat portant le QR Code SI-DEP.

L'article 2-2 du Décret n°2022-352 du 12 mars 2022 précise que :

« Sont de nature à justifier de l'absence de contamination par la covid-19 un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique d'au plus 72 heures dans les conditions prévues par le présent décret ».

L'article 2-3 I. dudit décret évoque « les justificatifs dont la présentation peut être exigée ».

L'article 2-3 III. quant à lui prévoit que « la lecture des justificatifs par les personnes et services mentionnés au II peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif [...] ».

Dès lors, il ne ressort aucunement de ce décret, une quelconque exclusivité d'un quelconque QR Code ou d'un QR Code SI-DEP, comme obligatoire pour que justificatif soit valable aux yeux du droit.

En effet, la démonstration juridique et sémantique réside dans le verbe « *peut* », qui n'impose non pas une obligation, mais une faculté.

En effet, si le Gouvernement avait souhaité l'imposer de manière exclusive, **il aurait utilisé le verbe « doit » et non pas le verbe « peut » !**

Il sera rappelé également qu'aucune disposition législative ni décrétole ne prévoit la présentation d'un quelconque QR Code, mais uniquement celle d'un « justificatif » !

En outre, par décision du Conseil d'État en date du 29 octobre 2021, ce dernier a reconnu l'égalité entre les tests PCR et antigéniques, **y compris sous forme d'autotests.**



Au surplus, le site de l'assurance maladie AMELI prévoit que « *l'autotest est un test antigénique pour dépister le Covid-19* ». De la même manière, l'ARS prévoit que « *l'autotest est une forme de test antigénique* ».

Par conséquent, il est loisible à toute personne de se rendre dans un EHPAD en prouvant sa négativité par un autotest, qui n'est autre qu'une forme de test antigénique permettant de détecter la protéine N au même titre que les tests antigéniques.

Outre la présentation d'un autotest négatif, l'attestation de négativité de l'association REACTION19 est bien évidemment valable et conforme aux dispositions législatives et réglementaires en ce qu'elle justifie la négativité à la Covid-19.

De plus, l'attestation prouvant la négativité à la Covid-19 établie par l'Association REACTION19 a déjà été utilisée plus d'un million de fois et téléchargée 600.000 fois via le site web de cette dernière et n'a jamais fait l'objet d'une quelconque action en contestation de sa légalité ou sa légitimité sur le plan pénal.

Dans ces conditions, toute personne souhaitant se rendre dans un EHPAD est en droit d'établir sa négativité via un autotest dont la preuve sera annexée à sa déclaration sur l'honneur.

Il est rappelé également que conformément aux notes d'informations élaborées par le Ministère de la Santé et du Conseil scientifique, contrairement aux personnes testées avant l'entrée dans l'EHPAD, les « *personnes vaccinées contre la Covid-19* » au sein de l'établissement ne sont pas pour autant immunisées et restent sujets à la transmission du virus et de ses variants.

De ce fait, il est manifestement plus rassurant en matière de santé, d'autoriser l'accès aux établissements aux personnes testées grâce à un autotest plutôt qu'à celles présentant un « *certificat de vaccination contre la Covid-19* » dans la mesure où ces dernières sont davantage susceptibles de transmettre le virus.

En outre, si le fait d'empêcher une personne d'accéder à l'EHPAD pour rendre visite à un membre de sa famille persiste pour le motif de refus d'accès pour présentation du « *passé sanitaire* » avec le justificatif prouvant la négativité à la Covid-19, l'EHPAD s'expose à des poursuites pénales.

Fait à Paris, le 7 avril 2022.

ASSOCIATION REACTION19

